

moignant par le mot *néant* qu'il n'y a pas eu lieu dans l'année à des propositions de cette sorte.

Recevez, etc.

*Le Maréchal Ministre de la guerre,
chargé p. i. du département de la marine et des colonies,
Signé : VAILLANT.*

N° 90. — ARRÊTÉ du 11 septembre 1857, portant autorisation de mariage entre *M. Vallès, capitaine d'infanterie de marine, et M^{lle} Sarah-Élisabeth Simpson.*

LE Commandant particulier, etc.

Vu la demande en autorisation de contracter mariage avec M^{lle} Sarah-Élisabeth Simpson formulée le 11 septembre 1857 par M. Vallès (Louis-Désiré-Hilaire), capitaine au 2^e régiment d'infanterie de marine, remplissant actuellement près du Commissaire Impérial les fonctions d'aide-de-camp et d'officier d'ordonnance, etc. ;

Vu le feuillet matriculaire de cet officier, dans lequel il est dit que « Vallès, Louis-Désiré-Hilaire, est né le 13 janvier 1815 à Perpignan, canton dudit, département des Pyrénées-Orientales, et qu'il est fils de feu Jacques et de Marie-Antoinette-Françoise Gagnon, domiciliés à Paris, département de la Seine ; »

Vu l'acte de notoriété dressé conformément aux prescriptions de l'article 71 du Code civil en présence de sept témoins qui certifient que demoiselle Sarah-Élisabeth Simpson est née à Moorea, Iles de la Société, le 7 novembre 1832, du mariage légitime du sieur Alexandre Simpson, chef du culte protestant, et de dame Sarah Aillen, domiciliés à Moorea ;

Vu le jugement du tribunal de première instance qui donne son homologation à l'acte de notoriété précité, conformément à l'article 72 du Code civil ;

Vu la déclaration faite par M. Simpson devant le notaire de la ville de Papeete, dont acte a été dressé par ce dernier, et dans lequel M. Simpson constitue en dot à sa fille Sarah-Élisabeth une ferme située à Moorea, et cent têtes de bétail représentant une valeur de plus de 2,400 francs, ainsi que l'exigent les règlements militaires (mariage des officiers), M. Simpson s'engageant de plus à livrer les titres de propriété à M. Vallès avant la célébration du mariage ;

Vu le décret impérial du 24 mars relatif au mariage de nos nationaux dans les îles du Protectorat ;

Le Conseil d'administration et de gouvernement entendu,